

Enfin, le coût d'inscription de tout avis de contamination sur le registre foncier étant relativement minime par rapport aux coûts des mesures de réhabilitation qui seront évitées grâce aux modifications réglementaires proposées, les bénéfices escomptés de ces modifications seront ainsi supérieurs aux coûts engendrés.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, vous pouvez contacter M. Robert Bertrand ou M. Rock Bégin, du Service des lieux contaminés, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: 418 521-3950 poste 4823 (R. Bertrand) poste 4921 (R. Bégin), au numéro de télécopieur: 418 644-3386 ou par courriel: robert.bertrand@mddep.gouv.qc.ca ou rock.begin@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à M. Robert Bertrand ou M. Rock Bégin, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.69, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «, pour les fins des mêmes articles,» par les mots«, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.52, 31.54, 31.55 et 31.57,»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

« 1^o terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants pour lesquels les valeurs limites fixées à l'annexe I demeurent applicables:

a) terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

b) terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50550

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la concordance des dispositions du Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public à celles de la Loi sur le bâtiment et du nouveau Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires qui sont entrées en vigueur le 25 juin 2008. Tout en maintenant le système de classification et l'exigence d'être titulaire d'une licence, ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont notamment pour effet d'introduire une licence sans terme et de substituer, en conséquence,

* Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret n^o 216-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1441), n'a pas été modifié depuis son édicton.

la notion de maintien de licence à celle de renouvellement de licence. Ce changement entraîne la nécessité de préciser la durée et la prise d'effet d'une restriction à une licence ainsi que la période durant laquelle une personne demeure visée par une telle restriction, et ce, pour conserver les effets actuels du Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public tant dans les cas de maintien que de délivrance d'une licence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone 514 341-7740, poste 6296; télécopieur 514 341-3302.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DAVID WHISSELL

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public *

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 1^{er} al., par. 8.2^o et 8.3^o, et 3^e al.; 2005, c. 22, a. 52)

1. L'article 1 du Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, du mot «renouvelée» par les mots «maintenue en vigueur».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public toute licence :

1^o délivrée au cours d'une période d'un an qui débute le jour où la personne qui demande la délivrance de cette licence devient visée par l'article 1 ;

2^o maintenue en vigueur le jour qui suit la date d'échéance annuelle de paiement des droits et frais exigibles en vertu de l'article 53 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, approuvé par le décret numéro 314-2008 du 2 avril 2008, pour le maintien de la licence dont est déjà titulaire la personne qui devient visée par l'article 1.

Cette restriction prend effet à compter de la date de délivrance ou de celle du maintien de la licence, selon le cas. Elle vaut pour une période de deux ans lorsqu'elle résulte de l'application du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 1 et d'un an dans les autres cas prévus à cet article.

Pour l'application du premier alinéa, une personne devient visée :

1^o par le paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 1 :

a) le jour qui suit celui où elle fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ;

b) le jour qui suit celui où elle a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, ou a été condamnée par un jugement définitif à payer une telle réclamation ;

2^o par le paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 1, 45 jours après la date de sa dernière condamnation pour les infractions prévues à ces paragraphes.»

3. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50552

* Le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, édicté par le décret n^o 1196-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5343), n'a jamais été modifié.